



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.788/4
du 17 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission
communautaire française 'portant exécution du décret du
22 février 2018 relatif à l'organisation du transport
médico-sanitaire'

Le 23 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège 'portant exécution du décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Collège de la Commission communautaire française ne détermine pas, dans l'arrêté examiné, les normes d'agrément auxquelles devront répondre les services de transport médico-sanitaire pour être agréés, comme l'y habilite pourtant l'article 5, § 1^{er}, du décret du 22 février 2018 'relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire'. Or, l'arrêté en projet ne peut pas être mis en œuvre si un arrêté relatif aux normes d'agrément n'est pas adopté. Interrogée sur l'intention de l'autorité à adopter un tel arrêté et sur son entrée en vigueur, la déléguée de la Membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« Un arrêté d'exécution édictant les normes d'agrément est en cours de rédaction.

À l'instar des autres documents, il sera identique pour la Commission communautaire française et pour la Commission communautaire commune et sera adopté concomitamment par les exécutifs.

[...]

Certains points importants étant en discussion avec le fédéral (notamment les caractéristiques extérieures des véhicules, les tenues d'intervention ou les formations) nous devons attendre la conclusion de protocoles pour finaliser nos textes.

Initialement nous espérions une entrée en vigueur de cette nouvelle législation au 1^{er} janvier 2019, mais nous serons obligés de reporter à une date non encore arrêtée ».

Eu égard au fait que l'article 17 de l'arrêté en projet prévoit tant son entrée en vigueur que celle du décret du 22 février 2018 « le dixième jour à dater de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté », l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté relatif aux normes d'agrément, qu'il envisage d'adopter, doit entrer en vigueur à la même date.

En conséquence, aux articles 3, 6°, 5, alinéa 2, 15, alinéa 4, et 18, 1°, du projet, plutôt que de se référer aux normes d'agrément fixées [ou définies] « par le Collège », il y a lieu de viser les normes d'agrément fixées (ou définies) « par l'arrêté du Collège du xxx relatif aux normes d'agrément ».

2. Dans le même ordre d'idées, l'arrêté en projet ne pourra être concrètement mis en œuvre que si un texte¹ relatif à la création et au fonctionnement de la Commission permanente de concertation visée à l'article 2, 9°, du décret du 22 février 2018, est adopté et que cette Commission est effectivement installée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le préambule est particulièrement lacunaire et sera complété de la manière suivante :

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par les dispositions précises du décret du 22 février 2018 qui confèrent un fondement juridique à l'arrêté en projet, soit : les articles 7, §§ 4, 5 et 7, 8, §§ 1^{er}, 2 et 3, 9, 12, 14, § 4, 16 alinéa 1^{er} et 18.

2. Les formalités préalables suivantes, ainsi que leur date d'accomplissement, seront visées au préambule du projet : l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, l'avis de l'Inspecteur des Finances, le « gender test » et le « handstreaming ».

3. L'alinéa 3 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 64.788/4 du Conseil d'État donné le 17 décembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er}

Le projet sera pourvu d'un nouvel article 1^{er}, à insérer dans le chapitre 1^{er}, mentionnant que « L'arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci ».

Les articles de l'arrêté seront renumérotés en conséquence et le chapitre 1^{er} sera intitulé « Dispositions générales ».

¹ D'après la note aux membres du Collège, il s'agit d'un accord de coopération d'exécution.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 1^{er}

1. Au 3°, il y a lieu d'écrire « visée à l'article 2, 9° du décret ».
2. Au 5°, les mots « de l'ordonnance » seront remplacés par les mots « du décret ».

Article 2

Il convient de rédiger la disposition comme suit : « La demande d'agrément d'un service doit être préalable à l'ouverture du service ».

Article 3

Au 2°, la disposition en projet prévoit que la demande d'agrément est adressée à l'administration et qu'elle comporte « les statuts de l'association ou de la société lorsqu'il s'agit d'une personne morale autre qu'une administration publique ».

En vertu des articles III.16, § 1^{er}, 1°, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises³ et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique⁴. En vertu de l'article III.31 du même code, des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements⁵.

³ Voir également l'article III.18, § 1^{er}, du même code.

⁴ Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'observation sous l'article 61, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf>, l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54467.pdf>, l'avis n° 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54802.pdf> et l'avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf>.

⁵ Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis n° 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé', *Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44526.pdf>.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26^{novies}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations', il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, dossier qui contient notamment les statuts de l'association, leurs modifications ainsi que le texte coordonné des statuts suite à leur modification ⁶.

Dans un souci de simplification administrative, la disposition sera revue à la lumière de cette observation pour n'y prévoir que la mention du numéro d'entreprise ⁷.

2. La formulation du 9°, apparaît trop large dès lors qu'une demande « jugée utile » par l'administration pourrait s'avérer incompatible avec la législation en vigueur, notamment celle relative au traitement des données à caractère personnel.

Le 9° sera rédigé de manière plus restrictive, de manière à faire transparaître que la demande de l'administration est nécessaire pour l'éclairer dans le cadre l'examen de la demande d'agrément et que les pièces déjà déposées en vertu de l'article 3, 1° à 8°, du projet, ne suffisent pas à lui permettre de statuer sur cette demande.

Article 5

Interrogée sur la question de savoir si les termes « normes d'agrément » utilisés à l'article 5, alinéa 2, du projet, ont le même sens que les termes « conditions d'agrément » utilisés à l'alinéa 3, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les termes '*normes d'agrément*' renvoient au futur arrêté '*normes*' [...]. Tandis que les termes '*conditions d'agrément*' se réfèrent à la procédure d'agrément selon l'article 3 du projet d'arrêté soumis à l'examen de la section législation du Conseil d'État ».

Il découle de cette réponse que les « conditions d'agrément » mentionnées à l'article 5, alinéa 3, correspondent aux conditions énoncées à l'article 3 du projet, qui sont conçues comme des conditions de recevabilité de la demande d'agrément.

À l'alinéa 3, il convient donc de remplacer les mots « conditions d'agrément » par les mots « conditions de recevabilité mentionnées à l'article 3 ».

⁶ Voir plus précisément l'article 26^{novies}, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 6° et 7°, de la loi du 27 juin 1921.

⁷ Voir dans le même sens l'avis n° 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57199.pdf> et l'avis n° 57.621/4 donné le 23 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57621.pdf>.

Articles 6 et 8

Une incohérence est à relever entre les articles 6 et 8 quant à la procédure d'octroi ou de refus d'agrément.

À lire l'article 6, §§ 1^{er} et 2, l'administration émet un « avis » relatif à l'octroi ou au refus d'agrément puis transmet, pour avis, le dossier de demande à la Commission qui statue dans les trente jours. Toutefois, à lire l'article 8, § 1^{er}, l'administration formule « une proposition » de refus d'agrément, auquel cas, en vertu des paragraphes 2 et 3 du même article, la Commission dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour rendre son avis et ses recommandations, après une éventuelle audition du demandeur.

De l'accord de la déléguée de la Membre du Collège, il apparaît que pour maintenir la cohérence du projet, le « refus d'agrément » ne doit pas figurer parmi les hypothèses dans lesquelles l'administration formule une proposition.

Partant, à l'article 8, § 1^{er}, les mots « - de refus d'agrément ; » seront omis.

Article 6

L'article 6 sera complété par un paragraphe indiquant que c'est le Membre du Collège qui prend la décision d'octroi ou de refus d'agrément ainsi que le délai dans lequel il prend cette décision.

Article 11

L'article 11 reste en défaut de préciser quel type de décision l'administration peut adopter à la suite du dépôt d'une plainte (amende administrative, autre sanction ?) ; de l'accord de la déléguée de la Membre du Collège, le projet sera complété de manière à remédier à cet oubli.

Article 13

1. Au paragraphe 4, il y a lieu de prévoir expressément que les observations écrites du service sont également transmises à la Commission.

2. En réglementant l'amende administrative dans le texte projeté, l'auteur du projet met en œuvre l'habilitation prévue à l'article 14, § 4, du décret du 22 février 2018. Toutefois, la déléguée de la Membre du Collège a admis que l'habilitation prévue à l'article 14, § 4, 3°, du décret, selon laquelle le Collège définit la procédure de recouvrement, n'avait pas été mise en œuvre et qu'il s'agissait d'un oubli auquel il devait être remédié.

Le projet sera en conséquence complété.

Article 14

Les mots « visée à l'article 23, § 2, de l'arrêté ou de la décision du Membre du Collège visée à l'article 13, § 4, dernier alinéa, de l'arrêté » seront remplacés par les mots « visée à l'article 13, § 2 ou de la décision du Membre du Collège visée à l'article 13, § 4, alinéa 3 ».

Article 15

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ses arrêtés d'exécution, ».
2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « Ils procèdent ».
3. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « Ils examinent ».

Article 17

La disposition sera revue comme suit :

« Le décret entre en vigueur jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Article 18

1. L'article 18, relatif aux mesures transitoires, sera déplacé avant l'article 17, relatif à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.
2. Dans cet article, le mot « pourront » sera remplacé par le mot « peuvent ».
3. Afin de se conformer à l'article 16, alinéa 1^{er}, du décret du 22 février 2018, le mot « provisoire » sera inséré entre les mots « sur leur demande d'agrément » et les mots « à condition ».

Signature

Le projet doit également être signé par le membre qui assume la présidence du Collège de la Commission communautaire française.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET